



**Le Directeur général**

**Direction de la Santé Publique  
Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire  
Service Santé Environnement**

Affaire suivie par : Maurice Bily  
Courriel : [ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr)  
maurice.bily@ars.sante.fr  
Téléphone : 03. 44.89.61.40  
Télécopie : 03. 44.89.61.44

Réf : urbanisme/plu/pacscot

Date : 21 OCT. 2015

Objet : collecte des informations en vue du porter à connaissances  
Révision du SCOT de la Communauté de Communes du Valois

Monsieur le Directeur Départemental  
Des Territoires de l'Oise  
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme  
Et de l'Energie  
40, rue Jean Racine  
BP 317  
60021 BEAUVAIS CEDEX

Par lettre en date du 14 septembre 2015, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Valois.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette révision et je vous communique les observations suivantes :

### **1) ASSAINISSEMENT**

Conformément aux articles L2224-7 à L2224-12 du Code des collectivités territoriales reprenant l'article 35 de la loi sur l'eau abrogée, chaque commune devra, après enquête publique, fournir un zonage de son territoire indiquant :

- a) les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- b) les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elle le décide, leur entretien,
- c) les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- d) les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le S.C.O.T. devra donc intégrer cette obligation et réfléchir sur le devenir des communes et des secteurs non desservis par l'assainissement collectif.

Les communes d'ACY EN MULTIEN, BARON, BETHANCOURT EN VALOIS, BETZ, BOISSY FRESNOY, BONNEUIL EN VALOIS, BREGY, CREPY EN VALOIS, ERMENONVILLE, EVE, FRESNOY LA RIVIERE, GILOCOURT, GLAINES, IVORS, LAGNY LE SEC, LEVIGNEN, MAREUIL SUR OURCQ, MAROLLES, MONTAGNY SAINTE FELICITE, MORIENVAL, NANTEUIL LE HAUDOUIN, ORROUY, PEROY LES GOMBRIES, LE PLESSIS BELLEVILLE, ROUVRES EN MULTIEN, SERY MAGNEVAL, SILLY LE LONG, THURY EN VALOIS, VAUCIENNES, VAUMOISE, VER SUR LAUNETTE et VILLERS SAINT GENEST possèdent l'assainissement collectif.

Les communes d'ANTILLY, AUGER SAINT VINCENT, AUTHEUIL EN VALOIS, BARGNY, BOUILLANCY, BOULLARRE, BOURSONNE, CHEVREVILLE, CUVERGNON, DUVY, EMEVILLE, ETAVIGNY, FEIGNEUX, FRESNOY LE LUAT, GONDREVILLE, NEUFCHELLES, OGNES, ORMOY LE DAVIEN, ORMOY VILLERS, REEZ FOSSE MARTIN, ROCQUEMONT, ROSIERES, ROSOY EN MULTIEN, ROUVILLE, RUSSY BEMONT, TRUMILLY, VARINFROY, VERSIGNY, VEZ et LA VILLENEUVE SOUS THURY sont en assainissement autonome.

Les stations d'épuration sont situées à ACY EN MULTIEN, BARON, BETZ, BOISSY FRESNOY, BONNEUIL EN VALOIS, BREGY, CREPY EN VALOIS, ERMENONVILLE, LAGNY LE SEC, LEVIGNEN, MAREUIL SUR OURCQ, MAROLLES, MORIENVAL, NANTEUIL LE HAUDOUIN, ORROUY, PEROY LES GOMBRIES, ROUVRES EN MULTIEN, THURY EN VALOIS, VAUCIENNES, VAUMOISE, VER SUR LAUNETTE et VILLERS SAINT GENEST.

### **Préconisations :**

Une distance d'éloignement importante (au minimum de 100 m, si possible plus), entre les habitations, bâtiments sensibles (ERP) et les stations d'épuration est nécessaire.

## **2) EAU POTABLE**

Il existe sur le territoire de ce S.C.O.T. les captages d'eau potable suivants utilisés pour l'adduction publique et possédant des périmètres de protection :

ACY EN MULTIEN indice BRGM 01551X0009 (DUP du 08/10/90)

ANTILLY indice BRGM 01296X0085 (DUP du 02/10/92)

AUGER SAINT VINCENT indices BRGM : 01288X0018(DUP du 07/11/86)-01288X0099(DUP du 07/11/86)-128-8-103 (DUP du 10/10/2012)- 01288X0104 (DUP du 07/11/97)

AUTHEUIL EN VALOIS indice BRGM 0129X0073 (DUP du 22/06/88)

BETZ indice BRGM 01295X0092 (DUP du 19/04/1994)-01295X0093 (DUP du 05/12/2011)

BONNEUIL EN VALOIS indice BRGM 01292X0007 (DUP du 11/12/86)

BOUILLANCY indice BRGM 01551X0007 (DUP du 01/09/89)

BOULLARRE indice BRGM 129-6-33 (DUP en cours)

BOURSONNE indice BRGM 01296X0064 (DUP du 08/03/88)

BREGY indice BRGM 01544X0034 (DUP du 12/03/2003) et 0064 (DUP du 19/03/2014)

CHEVREVILLE indice BRGM 015404X0004 (DUP du 21/07/2011)

CUVERGNON indice BRGM 01296X0051 (DUP du 02/01/1995)

ERMENONVILLE indice BRGM 01543X0003 (DUP du 28/12/84)

EVE indice BRGM 154-2-10 (DUP en cours)

FRESNOY LE LUAT indice BRGM 01287X0064 (DUP du 11/07/01)  
GONDREVILLE indice BRGM 01295X0026 (DUP du 04/03/87)  
LAGNY LE SEC indices BRGM 01543X0029 (DUP du 30/05/88) et 01543X0037 (DUP du 30/05/88)  
LEVIGNEN indice BRGM 01295X0017 (DUP du 03/02/89)  
MAREUIL SU OURCQ indice BRGM 01553X1022 (DUP du 25/01/83)  
MAROLLES indice BRGM 0129X0017 (DUP du 22/09/88)  
MONTAGNY SAINTE FELICITE indice BRGM 01543X0036 (DUP du 25/04/85)  
NANTEUIL LE HAUDOIN indice BRGM 01288X0095 (DUP du 15/06/90)  
NEUFHELLES indice BRGM 155-2-1017 (DUP en cours)  
ORMOY LE DAVIEN indice BRGM 129-5-41 (pas de DUP)  
PEROY LES GOMBRIES indice BRGM 01288X0098 (DUP du 27/06/89)  
ROSOY EN MULTIEN indice BRGM 01552X0023 (DUP du 14/02/90)  
ROUVRES indice BRGM 155-2-20 (DUP du 12/12/90)  
RUSSY BEMONT indice BRGM 129-2-101 (pas de DUP)  
THURY EN VALOIS indice BRGM 01296X0059 (DUP du 31/12/86)  
VAUCIENNES indice BRGM 01292X0006 (DUP du 27/10/88)  
VAUMOISE indice BRGM 01292X0024 (DUP du 18/07/88)  
VEZ indice BRGM 01292X0011 (DUP du 11/07/88)

Une commune du S.C.O.T. VERSIGNY est alimentée par un captage situé sur une commune (MONTLOGNON) n'appartenant pas à ce S.C.O.T.

Le SCOT devra tenir compte de la présence de ces captages et toutes mesures devront être prises pour les protéger.

### **3) INFORMATIONS JUGEES UTILES**

#### **BRUIT :**

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (**SRU**) ce projet doit assurer « ....la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature » (**article L 121-1 du code de l'urbanisme**). Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

#### **QUALITE DE L'AIR :**

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie ...) ; la mise en œuvre du SCOT doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).

Pour le Sous Directeur de la Sécurité Sanitaire,  
Par délégation  
Le Responsable de Service Santé  
Environnement de l'Oise

  
**Benjamin VIN**  
Ingénieur du Génie Sanitaire